



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME



ARRETE n° 08-3419

Limitant provisoirement les usages de l'eau dans le département de la Charente Maritime

**A AFFICHER  
DES RECEPTION**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 211-3 et R211-66 à R211-74 ;

VU le code civil ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 26 juillet 1996 du Préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du 6 août 1996 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral 08-990 du 27 mars 2008 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en Charente Maritime entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 septembre 2007 ;

CONSIDERANT les niveaux de nappe, les débits des rivières ainsi que les conditions d'écoulement des ouvrages à la mer de certains marais et au niveau des écluses sur cours d'eau ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer certains usages de l'eau pour limiter les effets liés à l'insuffisance de la ressource en eau dans le département ;

SUR proposition du Délégué Inter-services de l'Eau ;

**ARRETE**

**Article 1 : PRELEVEMENTS POUR L'IRRIGATION AGRICOLE**

- Conformément à l'article 5.2.3 de l'arrêté préfectoral n°08-990 du 27 mars, l'irrigation agricole est limitée sur les bassins suivants :

La restriction consiste en une **diminution du volume restant à chaque irrigant au 15 juin, selon le pourcentage défini ci-dessous.**

Bassin	% de diminution	Seuil atteint
Seudre	18%	PI
Aume Couture	26%	PI
Mignon	12%	PSA
Seugne	8%	PSA
Curé Sèvre Niortaise	8%	PSA
Boutonne	8%	DSA
Né	13%	DI
Antenne	5%	PA

Ce volume restant au 15 juin résulte de la différence entre le volume annuel autorisé, restreint par l'arrêté préfectoral 07-1384 du 20 avril 2007 (excepté pour les irrigants disposant de moins de 20 000 m<sup>3</sup>, les maraîchers, arboriculteurs et pépiniéristes) et la consommation faite pour l'irrigation jusqu'au 15 juin.

- Conformément à l'article 5.2.3.2 de l'arrêté préfectoral n°08-990 du 27 mars 2008, compte tenu du débit mesuré à la station de Bords de Baignes, **tout prélèvement d'eau pour l'irrigation est interdit sur le bassin du Lary Palais.**

<b>Bassin</b>	<b>mesure</b>
Lary Palais	Arrêt total

## **Article 2 : PRELEVEMENTS POUR LE REMPLISSAGE DES MARES DE TONNE**

Conformément à l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral n°08-990 du 27 mars, **le remplissage et la remise à niveau des mares de tonnes sont autorisés** dans la limite de 1 ha par mare, sur les bassins du Nord Aunis et de marais de Rochefort Nord et Sud. Ces dispositions seront mises en œuvre en relation avec les présidents de syndicats de marais selon un calendrier arrêté localement.

Dans les autres marais aucune limitation de remplissage des mares de tonne n'est en vigueur.

## **Article 3 : DUREE D'APPLICATION**

Les présentes dispositions sont applicables **à compter du 27 août 2008, 08 heures.**

En tout état de cause, elles prendront fin le 30 septembre 2008, date limite d'application de l'arrêté préfectoral n° 08-990 du 27 mars 2008.

## **Article 4 : ABROGATION**

L'arrêté n°08-3257 du 8 août 2008 est abrogé à la date d'application du présent arrêté, précisée à l'article 3.

## **Article 5 : SANCTIONS**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R216-9 du code de l'environnement.

## **Article 6 : RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa signature.

## **Article 7 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, ST-JEAN D'ANGÉLY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le Délégué Inter services de l'Eau, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires du département, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies.

La Rochelle, le 26 août 2008

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



